

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

REMBOURSEMENTS ET
DÉGRÈVEMENTS
D'IMPÔTS LOCAUX
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)



Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

PROGRAMME 201

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	5
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	6
Justification au premier euro	11

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Le programme vise à retracer les dépenses résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts locaux. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes.

Son périmètre se limite aux opérations de cette nature effectuées au titre des impôts locaux, les opérations au titre de tous les autres produits recouverts par les administrations financières relevant de l'autre programme de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats du programme principal dont dépend cette direction (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »).

Les différentes natures de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les dégrèvements ou crédits d'impôts octroyés en raison de dispositions fiscales particulières ;
- les autres dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les admissions en non-valeur résultant de la constatation du caractère irrécouvrable des créances fiscales lié à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit pour les usagers particuliers et professionnels par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. L'indicateur du programme (taux de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois) a été défini en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt d'une contestation de la taxe mise à sa charge et la disposition par l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif s'inscrit de manière corrélative à l'ensemble des travaux dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables, etc.).

La réalisation de cet objectif s'appuie sur le traitement efficace des déclarations, demandes ou réclamations et sur un développement des modalités de restitution par virement.

INDICATEUR

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux	%	98,19	97,1	95,5	95,5	95,5	95,5

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses en matière de taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année.

Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques des services concernés.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le flux des réclamations TH a augmenté de 14,2% au 1er semestre 2019 par rapport au 1er semestre 2018. Cette augmentation est portée par des réclamations d'utilisateurs pour lesquels le dégrèvement de taxe d'habitation de 30% prévu par la loi de finances pour 2018 n'a pas été accordé de manière automatique sur le rôle d'imposition. À ce stade, et compte tenu de la trajectoire de la réforme, il est proposé de stabiliser les cibles 2019 à 2021 au niveau de 2018.

La pertinence du maintien de cet indicateur à l'horizon 2021 devra être examinée, en fonction des modalités de mise en oeuvre de la suppression de la TH due à raison de la résidence principale.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 271 000 000	0
01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 271 000 000	0
02 – Taxes foncières	1 560 000 000	0
02.01 – Taxes foncières	1 560 000 000	0
03 – Taxe d'habitation	14 681 000 000	0
03.01 – Taxe d'habitation	14 681 000 000	0
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	538 000 000	0
04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux	538 000 000	0
Total	23 050 000 000	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 271 000 000	0
01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 271 000 000	0
02 – Taxes foncières	1 560 000 000	0
02.01 – Taxes foncières	1 560 000 000	0
03 – Taxe d'habitation	14 681 000 000	0
03.01 – Taxe d'habitation	14 681 000 000	0
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	538 000 000	0
04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux	538 000 000	0
Total	23 050 000 000	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 201

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 297 000 000	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>6 297 000 000</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 594 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 594 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	11 454 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>11 454 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	513 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>513 000 000</i>	<i>0</i>
Total	19 858 000 000	0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 297 000 000	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>6 297 000 000</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 594 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 594 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	11 454 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>11 454 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	513 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>513 000 000</i>	<i>0</i>
Total	19 858 000 000	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 201

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 6 – Dépenses d'intervention	19 858 000 000	23 050 000 000	0	19 858 000 000	23 050 000 000	0
Transferts aux entreprises	6 297 000 000	6 271 000 000	0	6 297 000 000	6 271 000 000	0
Transferts aux collectivités territoriales	13 561 000 000	16 779 000 000	0	13 561 000 000	16 779 000 000	0
Total	19 858 000 000	23 050 000 000	0	19 858 000 000	23 050 000 000	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	6 271 000 000	6 271 000 000	0	6 271 000 000	6 271 000 000
01-01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	6 271 000 000	6 271 000 000	0	6 271 000 000	6 271 000 000
02 – Taxes foncières	0	1 560 000 000	1 560 000 000	0	1 560 000 000	1 560 000 000
02-01 – Taxes foncières	0	1 560 000 000	1 560 000 000	0	1 560 000 000	1 560 000 000
03 – Taxe d'habitation	0	14 681 000 000	14 681 000 000	0	14 681 000 000	14 681 000 000
03-01 – Taxe d'habitation	0	14 681 000 000	14 681 000 000	0	14 681 000 000	14 681 000 000
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	538 000 000	538 000 000	0	538 000 000	538 000 000
04-01 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	538 000 000	538 000 000	0	538 000 000	538 000 000
Total	0	23 050 000 000	23 050 000 000	0	23 050 000 000	23 050 000 000

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

MESURES DE PÉRIMÈTRE**COÛTS SYNTHÉTIQUES**

INDICATEURS IMMOBILIERS**RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE**

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2007-2014						

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2015-2020						

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
- 479 818	0	19 858 000 000	19 858 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
23 050 000 000 0	23 050 000 000 0	0	0	0
Totaux	23 050 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 27,2%

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 271 000 000	6 271 000 000	0
Crédits de paiement	0	6 271 000 000	6 271 000 000	0

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

- Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (article 1647B *sexies* du CGI),

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (*cf. infra*).

Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

- Le dégrèvement de cotisation foncière des entreprises en cas de diminution des bases (article 1647 bis du CGI),

Les redevables peuvent demander un dégrèvement partiel de leur impôt en cas de diminution de leurs bases entre l'avant-dernière et la dernière année précédant l'année d'imposition.

- Le dégrèvement barémique (article 1586 quater du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (1,5 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	6 271 000 000	6 271 000 000
Transferts aux entreprises	6 271 000 000	6 271 000 000
Total	6 271 000 000	6 271 000 000

Les dégrèvements de TP, CET et d'IFER correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

La sous-action est prévue à 6,32 Md€ en 2019, c'est-à-dire en baisse sensible par rapport à l'exécution 2018, (6,80 Md€). Cette évolution résulte notamment de la baisse du coût du dégrèvement barémique, conséquence de l'article 15 de la loi de finances pour 2018 qui aménage les modalités de calcul de la CVAE en appliquant la consolidation du chiffre d'affaires non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées mais à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal. Dans une moindre mesure, la diminution est due à la diminution entre les deux années du contentieux de série du régime « CVAE de groupe ».

Au total, le coût prévu pour 2018 concerne en particulier le dégrèvement barémique (environ 4,5 Md€), le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (1,2 Md€), ainsi que les dégrèvements prononcés par les services fiscaux territoriaux (réduction d'activité, erreur de déclaration de la part du redevable...).

La prévision pour 2020 (6,27 Md€) est quasiment la même que celle de 2019, compte tenu des principales évolutions suivantes :

- une hausse anticipée de 0,14 Md€ du coût du dégrèvement barémique résultant de l'évolution de la valeur ajoutée des assujettis, en l'absence de nouveauté législative susceptible d'avoir un impact significatif sur cette dépense ;
- une baisse attendue de -0,04 Md€ du coût du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée ;
- une baisse prévue à hauteur de -0,15 Md€ du coût des autres dégrèvements, conséquence, notamment, des moindres coûts liés aux contentieux qui fait suite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017 ayant invalidé le régime de la « CVAE de groupe » (impact sur le montant des dégrèvements estimé à 310 M€ en 2017 et à 205 M€ en 2018).

Pour mémoire, l'exécution de la sous-action était de 1,74 Md€ au 31 août 2019.

Sous-action n° 01-01

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

ACTION n° 02 6,8%

Taxes foncières

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 560 000 000	1 560 000 000	0
Crédits de paiement	0	1 560 000 000	1 560 000 000	0

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières.

Pour le foncier bâti, les dégrèvements visent les situations suivantes :

- Vacance d'une maison normalement destinée à la location ou inexploitation d'un immeuble qui était utilisé par le contribuable lui-même à l'usage commercial ou industriel ;
- Dégrèvement d'office (100 €) pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et non exonérés de la taxe sur le foncier bâti (TFB) (dégrèvement partiel - article 1391 B du CGI).

Pour le foncier non-bâti, les dégrèvements visent notamment les situations suivantes :

- Dégrèvements pour les jeunes agriculteurs (article 1647-00 *bis* du CGI)

Tout jeune agriculteur installé depuis moins de six ans et bénéficiaire de la « dotation jeune agriculteur » (DJA) ou des prêts « moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs » (MTS JA) bénéficie d'un dégrèvement sur les terres agricoles exploitées.

Les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2001 qui ont souscrit un CTE (Contrat Territorial d'Exploitation) en bénéficient aussi. Le dégrèvement est accordé pendant les cinq années suivant celle de l'installation du jeune agriculteur, qu'il soit installé comme exploitant individuel ou en société.

Le dégrèvement plafonné à 50 % peut être complété par décision des collectivités territoriales.

- Dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour pertes de récoltes liées aux situations exceptionnelles affectant le foncier (gel, inondations, tempêtes, sécheresses, pollutions - CGI article 1398).

Le dégrèvement sur les impôts fonciers en raison des pertes de récolte est appliqué de manière systématique sur toutes les parcelles agricoles du département et il est appliqué sur la totalité de l'impôt foncier.

Ce dégrèvement peut être obtenu en cas de pertes de bétail résultant d'une épizootie ou de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (sécheresse, maladie...).

Le dégrèvement est susceptible d'être accordé pour les années suivantes au cours desquelles les effets du sinistre continuent de se faire sentir.

Le dégrèvement est accordé au propriétaire, débiteur légal de l'impôt. Ce dernier devra en faire bénéficier le fermier par ristourne ou réduction du fermage.

- Dégrèvement en cas de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire (inondation, avalanche...) (art 1397 du CGI).

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe foncière destinés à rectifier une erreur ou à la suite d'une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 560 000 000	1 560 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 560 000 000	1 560 000 000
Total	1 560 000 000	1 560 000 000

Les dégrèvements en matière de taxe foncière correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

Les crédits de cette action sont estimés à 1,56 Md€ pour 2019 et pour 2020.

En l'absence de nouvelles mesures législatives susceptibles d'avoir un impact significatif sur le niveau des dépenses de cette action, la prévision de la dépense 2019 est très proche de celle constatée en 2018 (1,66 Md€).

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

L'essentiel des dégrèvements correspond aux rectifications d'impositions effectuées postérieurement aux émissions initiales.

Plus marginalement, la dépense est relative aux dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordés aux personnes âgées ou de condition modeste (prévision de 50 M€ en 2019), aux dégrèvements partiels de TFPB en faveur des organismes HLM et des SEM à raison des travaux d'économie d'énergie (prévision de 92 M€ en 2019), aux dégrèvements de TFPB pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées (prévision de 90 M€ en 2019) et aux dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient certains agriculteurs (pertes de récolte et jeunes agriculteurs) pour un total prévu à 102 M€ pour 2019.

Pour mémoire, l'exécution de la sous-action était de 0,88 Md€ au 31 août 2019.

Sous-action n° 02-01**Taxes foncières****ACTION n° 03 63,7%****Taxe d'habitation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 681 000 000	14 681 000 000	0
Crédits de paiement	0	14 681 000 000	14 681 000 000	0

Cette action retrace notamment le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI.

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI, bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44% de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de parts de quotient familial.

Ils peuvent être dégrévés d'office partiellement ou totalement de leur cotisation de taxe d'habitation s'ils vérifient simultanément les trois conditions suivantes :

- ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;
- ils ne sont pas redevables, l'année précédent celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- le montant de leur revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites. Ce dispositif est abrogé en 2020.

L'action tient également compte du dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui permet à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale à compter de 2020, l'État prenant en charge le coût des dégrèvements.

Par ailleurs, l'action est impactée par le dégrèvement de 100 % en 2020 pour les contribuables entrés dans le dispositif de sortie en sifflet en 2015, 2016, 2017 ou 2018 et maintenus exonérés en 2018, ce dégrèvement se combinant avec

un abattement d'un tiers (contribuables entrés dans le dispositif de sifflet en 2017) ou un abattement de deux tiers (contribuables entrés dans le dispositif de sifflet en 2018).

Figurent enfin dans cette action les dégrèvements en matière de taxe d'habitation destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	14 681 000 000	14 681 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	14 681 000 000	14 681 000 000
Total	14 681 000 000	14 681 000 000

Les dégrèvements au titre de la taxe d'habitation (TH) correspondent à des **transferts aux collectivités locales**.

Les crédits de cette action sont estimés à 10,85 Md€ pour 2019 et à 14,68 Md€ pour 2020.

La très nette augmentation de la dépense attendue entre 2018 (6,71 Md€) et 2019 puis entre 2019 et 2020 résulte essentiellement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a introduit un nouveau dégrèvement se cumulant aux abattements, exonérations et dégrèvements existants et permettant à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020, ce dégrèvement étant mis en œuvre de manière progressive. L'État prend en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et abattements votés en 2017.

Le coût de ce dégrèvement est estimé à 2,9 Md€ en 2018, à 6,5 Md€ en 2019 et à 13,6 Md€ en 2020.

En 2020, l'évolution de cette dépense est partiellement compensée par l'impact de l'abrogation du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction du revenu (dépense de l'ordre de 3,3 Md€ en 2019).

Plus marginalement, l'évolution précitée résulte de l'introduction du dégrèvement en faveur des contribuables entrés dans le dispositif dit du sifflet en 2015, 2016, 2017 ou 2018 et maintenus exonérés de TH en 2018, ce dégrèvement se combinant avec un abattement d'un tiers de la base (contribuables entrés dans le dispositif de sifflet en 2016 pour la dépense 2019 et contribuables entrés dans le dispositif de sifflet en 2017 pour la dépense 2020) ou un abattement de deux tiers de la base (contribuables entrés dans le dispositif de sifflet en 2017 pour la dépense 2019 et contribuables entrés dans le dispositif de sifflet en 2018 pour la dépense 2020). La dépense correspondante est estimée à 0,3 Md€ en 2019 et à 0,4 Md€ en 2020.

Par ailleurs, les dégrèvements prononcés suite aux démarches contentieuses et gracieuses sont comptabilisés sur cette ligne budgétaire (dépenses prévues à 0,58 Md€ pour 2019 et pour 2020).

Enfin, cette action concerne le dégrèvement d'office de TH en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées (dépense prévue à 71 M€ en 2019) et le dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste relogées dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (dépense prévue à 38 M€ en 2019).

Pour mémoire, l'exécution de la sous-action était de 0,43 Md€ au 31 août 2019.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Sous-action n° 03-01

Taxe d'habitation

ACTION n° 04 2,3%

Admission en non valeur d'impôts locaux

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	538 000 000	538 000 000	0
Crédits de paiement	0	538 000 000	538 000 000	0

L'action retrace les dépenses consécutives aux constats d'irrecouvrabilité des impôts locaux, liés à :

- **la disparition des redevables**

Pour la recherche des redevables, les comptables du Trésor bénéficient de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales. Toutefois l'identification certaine peut être impossible et conduire à constater la « disparition », pour des motifs divers.

- **l'absence de gage du Trésor réalisable**

Le patrimoine constitue le gage que le Trésor public peut réaliser de manière forcée lorsque le redevable ne paie pas l'impôt.

Ce patrimoine du redevable peut être constitué de biens immobiliers ou mobiliers et d'avoirs (comptes courants bancaires, valeurs mobilières).

L'action de recouvrement forcé comporte donc une procédure d'identification des éléments patrimoniaux que le comptable saisit et fait vendre.

Toutefois, le comptable peut être conduit à constater l'absence de biens réalisables (biens insaisissables par le fait de la loi, bien dont le produit de la vente ne couvrira pas, ou faiblement, le montant de l'impôt).

Dans les deux cas, les comptables du Trésor enregistrent une opération dite « d'ordre » par laquelle ils constatent un apurement sans recouvrement de la créance fiscale et, en contrepartie, une dépense réelle du budget général venant compenser la recette fiscale préalablement comptabilisée.

Cette action concerne les trois taxes locales (CET, TH, et TF), le mode actuel de comptabilisation ne permettant pas d'établir une distinction comptable, par impôt, au titre des admissions en non valeur prononcées sur les impôts locaux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	538 000 000	538 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	538 000 000	538 000 000
Total	538 000 000	538 000 000

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition du redevable. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer.

L'exécution de la sous-action était de 0,27 Md€ au 31 août 2019.

Le montant des ANV est prévu stable entre 2019 et 2020 (0,54 Md€).

Sous-action n° 04-01**Admission en non valeur d'impôts locaux**